

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | DECEMBRE 2013 - I



NINTENDO c/ BIGBEN
Protection des accessoires

TELEPHONIE MOBILE
Le principe de précaution

ADWORDS
Action en contrefaçon

EBAY
Pratiques com. trompeuses

LE BACHELOR
Statut de salarié

TITRES DES EMISSIONS
Conditions de la protection

FFT C/ VOLKSWAGEN
Publicité mobile illicite

Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Contrat de mannequin

N° 193

3 Communication électronique

Nintendo contre Bigben interactive
Antennes relais : juge judiciaire ou adm. ?
Principe de précaution et téléphonie
Fraude fiscale et factures des opérateurs
Contrefaçon sur AdWords
Accès à la fibre optique
Annonce d'un faux partenariat
Affaire Systran c/ Commission européenne
Pratiques commerciales trompeuses sur eBay

12 Audiovisuel / Cinéma

Composition de musique de film
Le Bachelor : un salarié comme un autre
Adaptation audiovisuelle historique
Action des syndicats de l'audiovisuel
Clause de copie d'œuvre audiovisuelle
Contrat de production exécutive
LCP et immunité parlementaire
Protection des titres d'émissions TV

17 Pub. / Presse / Image

Contrat de mannequin
FFT contre VOLKSWAGEN
Publicité en faveur du champagne
Originalité des photographies
Reproduction des visuels d'œuvres d'art
Originalité des photographies de studio
Vie privée d'Audrey Pulvar
Edition étrangère d'un magazine
Relation amoureuse dans Closer

23 Propriété intellectuelle

Adaptation scénique d'un ouvrage
Contrefaçon de photographie
Protection d'un modèle de bijou
Copie servile d'un modèle de produit
Modèle Louis Vuitton inexistant
Exportation d'articles contrefaisants Hermès
Responsabilité des commissaires priseurs
Droit de représenter un spectacle

FICHES DU MOIS 28

- Dérogations à la chronologie des médias
- Responsabilité alternative des hébergeurs
- Publicité électronique en faveur de l'alcool
- Blogs des fonctionnaires et obligation de réserve
- Crédits des photographes et signatures groupées
- DVD jetable : un mode d'exploitation autonome

CONTRATS DU MOIS 28

- Contrat de téléchargement de logiciel
- Contrat d'option (série télévisée)
- Confidentiality Agreement (Intellectual Property)
- Convention de divorce (*)
- Mandat de distribution | Film (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Uplex.fr Téléchargez vos modèles de contrats sur Uplex.fr, saisissez le Code promo "1975" et bénéficiez de 10% de réduction...

Nouveautés La base de données Actoba.com s'est enrichie de nouvelles rubriques d'actualités: droit du travail, pilotage d'entreprise, contrats et concurrence ...

Nintendo contre Bigben interactive

Les brevets, encore et toujours

Les jeux vidéo font l'objet d'une protection juridique multiple. Avec les nombreuses évolutions technologiques connues par l'industrie du jeu vidéo, la protection par les brevets s'est étendue à toutes les composantes du jeu vidéo, y compris aux manettes de jeu. En cas de soupçons de contrefaçon, deux options (entre autres) s'ouvrent à l'éditeur du jeu vidéo : le référé et l'action au fond. Une récente affaire opposant les sociétés Nintendo et Bigben interactive permet de préciser les conditions de l'action en référé.

Référé contrefaçon

Selon l'article L.615-3 du Code de la propriété intellectuelle, « Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, (...) toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon (...) ». Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve raisonnablement accessibles au demandeur rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

En vertu des dispositions de l'article 771 du Code de procédure civile, c'est le Juge de la mise en état, lorsque la demande est postérieure à sa désignation, qui est compétent pour ordonner, le cas échéant, les mesures adéquates en cas de soupçons (fondés) de contrefaçon. Le juge appréciera si l'atteinte aux droits apparaît vraisemblable.

Nintendo contre Bigben interactive

Dans cette affaire, BIGBEN INTERACTIVE a reçu une mise en demeure NINTENDO CO LTD, aux termes de laquelle cette dernière indiquait détenir un brevet européen et considérait que les manettes de

jeux commercialisées par elle contrefaisaient ledit brevet. En défense de cette action en contrefaçon de brevet, BIGBEN INTERACTIVE faisait valoir que la partie française du brevet devait être déclarée nulle, notamment pour extension au-delà du contenu de la demande, absence de nouveauté et d'activité inventive et défaut de titularité.

Absence de preuve suffisante de la contrefaçon

La société NINTENDO soutenait que les télécommandes arguées de contrefaçon, qui sont toutes compatibles avec ses propres consoles, reprenaient nécessairement les caractéristiques techniques couvertes par son brevet. La manette en question, qui est un dispositif d'actionnement de jeu, comprend un boîtier longitudinal, avec une première surface essentiellement plane, et une seconde surface essentiellement parallèle (de forme parallélépipédique allongée). La première partie d'actionnement de la manette litigieuse se présente sous la forme d'une croix directionnelle et la deuxième partie est composée d'une gâchette. Les télécommandes en cause disposent aussi d'une caméra de visée (un capteur optique).

Les juges n'ont pas retenu la vraisemblance de la reprise de toutes ces caractéristiques de la manette NINTENDO. Même si un brevet est avant tout le reflet d'un fonctionnement, celui qui est opposé par la société NINTENDO prévoit des dispositions de forme, une attention étant portée aux emplacements de chaque dispositif, de sorte que la non-reprise de ces indications entraîne une absence de vraisemblance de la contrefaçon. Plus précisément, l'absence de similitude dans l'emplacement tant de la première partie d'actionnement, c'est-à-dire la croix directionnelle, que de la seconde partie d'actionnement, à savoir la gâchette, a pour conséquence qu'il n'est pas évident que la revendication du brevet soit reprise dans toutes ses caractéristiques. De surcroît, il était manifeste que la croix directionnelle et la gâchette ne sont pas disposées à proximité de la face avant.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6050

Antennes relais : juge judiciaire ou administratif ?

Les demandes de désinstallation d'antennes relais fondées sur les troubles anormaux du voisinage doivent elles être présentées devant le juge judiciaire ou devant le juge administratif ? C'était la question dont était saisie la Cour de cassation. Selon les juges suprêmes, le juge judiciaire n'est compétent pour faire cesser des troubles anormaux de voisinage causés à des tiers que si les mesures ordonnées ne font pas obstacles à une décision administrative. Le démontage d'antennes relais relève de la compétence du juge administratif.

Compétence du juge administratif

Le démantèlement d'un pylône d'antenne relié relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif au regard des dispositions de l'article L. 2331-1 du code général des personnes publiques puisqu'une telle mesure est de nature à priver d'effets les autorisations d'occupation du domaine public hertzien et du domaine public accordées à l'opérateur.

Les fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire national relèvent du domaine public de l'État ainsi qu'énoncé à l'article L. 2111-17 du CGPPP et, selon l'article L. 2124-26 du même code, l'utilisation de ces fréquences constitue un mode d'occupation privative du domaine public. L'article L. 2331-1 du même code dispose que sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quel que soit leur forme ou leur dénomination, accordés ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires.

Séparation des pouvoirs judiciaires / administratifs

Le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire est ancien. Il a été posé par la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor An III, les articles L. 42-1 et L. 43 du code des postes et communications électroniques et les articles L. 2124-26 et L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte de ces dispositions que le législateur a organisé une police spéciale des communications électroniques confiée à l'État. Afin d'assurer sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union européenne, d'une part, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes électromagnétiques émises par les réseaux de communications électroniques (qui sont identiques sur tout le territoire), d'autre part, un fonctionnement optimal de ces réseaux, notamment par une couverture complète du territoire, le législateur a confié aux seules autorités publiques qu'il a désignées le soin de déterminer et contrôler les conditions d'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences et les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent et contre les brouillages préjudiciables.

Par suite, l'action portée devant le juge judiciaire, quel qu'en soit le fondement, aux fins d'obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages implique, en raison de son objet même, une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière.

Nonobstant le fait que les titulaires d'autorisations soient des personnes morales de droit privé et ne soient pas chargés d'une mission de service public, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire, auquel il est demandé de contrôler les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques au regard des nécessités d'éviter les brouillages préjudiciables et de protéger la santé publique soit compétent pour connaître d'une telle action.

Compétence du juge judiciaire

En revanche, le juge judiciaire reste compétent (sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle), pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers, d'une part, aux fins d'indemnisation des dommages

causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, d'autre part, aux fins de faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables.

A noter que la 1ère et 3ème chambre de la Cour de cassation ont sur ce point la même position. L'action tendant à obtenir l'enlèvement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée par l'autorité administrative ne relève pas de la compétence du juge judiciaire.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6051

Principe de précaution et téléphonie

Charte de l'environnement

L'article 5 de la Charte de l'environnement proclame que lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Position des juges sur la Charte de l'environnement

Les Tribunaux ont eu l'opportunité de préciser que les autorités ont déjà mise en oeuvre ces procédures d'évaluation des risques puisque l'expertise de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale relative aux radiofréquences est régulièrement mise à jour et que par mesure de sécurité, les valeurs limites

d'exposition ont été fixées à un niveau très faible.

Troubles de voisinage et antennes relais

Si nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, encore faut-il que l'existence d'un tel trouble soit établie. Or, s'agissant du problème posé par la proximité des antennes relais à certaines habitations, plusieurs données ne permettent pas de retenir de facto un trouble anormal du voisinage.

En 2002, la Commission de la sécurité des consommateurs était d'avis qu'« aucun risque pour la santé publique ne peut être mis en évidence ». En 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale « constatait que l'analyse globale des données scientifiques actuelles sur l'exposition aux ondes des stations relais ne révèle aucun risque pour la santé ». En 2006, l'Organisation mondiale de la santé avait conclu que « compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats des travaux de recherche obtenus à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé ».

En 2009, l'Académie nationale de médecine « rappelle » qu'« on ne connaît aucun mécanisme par lequel les champs électromagnétiques dans cette gamme d'énergie et de fréquence pourraient avoir un effet négatif sur la santé ». La même année, le ministre de la santé et des sports, la secrétaire d'Etat chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie affirmaient conjointement que « l'expertise internationale est à ce jour convergente sur la question des antennes et conclut qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques et compte tenu des faibles niveaux d'exposition autour de ces installations ... l'hypothèse d'un risque pour la santé pour les populations vivant à proximité des antennes relais de téléphonie mobile ne peut être retenue ». Toujours en 2009, l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale indiquait qu'en dépit des nombreuses études réalisées, «

“ Principe de précaution

il n'existe pas un niveau de preuve suffisant pour conclure que les radiofréquences supérieures à 400 Mhz » auraient des effets nuisibles pour la santé ».

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6052

Fraude fiscale et factures des opérateurs

Droit de communication du fisc

La Cour de cassation a confirmé que l'administration fiscale a un droit de communication auprès des opérateurs téléphoniques, des données de facturation de l'abonné. Le droit de communication prévu à l'article L. 85 du livre des procédures fiscales porte sur tous les livres comptables d'une société (dont la tenue est obligatoire en application des articles L. 123-12 à L. 123-28 du code de commerce) : bilan, compte de résultat ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses mais aussi les facturations détaillées émises par l'opérateur de téléphonie. Ce droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations et sur les feuilles de présence aux assemblées générales.

Compétence du juge des libertés

Aux termes de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales (LPF), aux fins d'un contrôle fiscal, les opérations de visite domiciliaire peuvent être autorisées lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi par l'administration fiscale et lorsqu'il estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la TVA ; en se livrant à des achats ou à des ventes sans factures ; en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer ces écritures sciemment inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est exigée par le Code général des impôts.

Le juge des libertés recherche au moyen des éléments fournis par l'administration à l'appui de sa requête

s'il existe des présomptions d'agissements visés par le loi et justifiant la recherche de preuve au moyen d'une visite domiciliaire. Il n'est toutefois pas tenu de constater l'existence de ces agissements frauduleux. Par ailleurs, le premier président apprécie l'existence de présomptions à la date de l'autorisation de visite sans avoir à tenir compte des résultats d'une vérification de comptabilité ultérieure.

Conformité de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales

Il a été jugé que le nouvel article L. 16 B du Livre des procédures fiscales (rédaction de la loi du 4 août 2008) est conforme aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'elle garantit l'accès à un débat contradictoire dans le cadre du recours mis en place, une Cour d'appel étant amenée à effectuer un second contrôle des pièces produites par l'administration fiscale à l'appui de sa requête. Cette conformité a été reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision SAS ARCALIA c/ FRANCE du 31 août 2010.

L'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales est également conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La chambre commerciale de la Cour de cassation a ainsi affirmé d'une part, dans un arrêt du 26 octobre 2010 (pourvoi n° 09-70. 509) qu'aucun texte ne subordonne la saisine de l'autorité judiciaire par l'administration fiscale pour l'application des dispositions de l'article L. 16 B du LPF au recours préalable à l'autres procédures et d'autre part dans un arrêt du 8 décembre 2009 (pourvoi n° 08-21. 017) que les dispositions de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales ne contreviennent pas aux articles 8 et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6053

Contrefaçon sur AdWords

En matière de contrefaçon sur AdWords, le principe est acquis : le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire de la publicité pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée à partir d'un mot clef identique à ladite marque mais uniquement lorsque ladite publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers.

Action fautive du titulaire de la marque

En cas de contrefaçon sur AdWords, le titulaire de la marque qui demande (et obtient) de Google qu'il supprime le référencement de la société fautive en l'absence de risque de confusion de la part de l'internaute, s'expose à une condamnation pour concurrence déloyale (80 000 euros de dommages et intérêts dans l'affaire soumise). En effet, les juges considèrent qu'en agissant ainsi, le titulaire de la marque commet une faute et prive indûment son concurrent d'un moyen d'accéder à une clientèle pour lui proposer ses services.

Le titulaire de la marque commet également une faute en demandant « au prestataire de référencement de « faire les démarches nécessaires pour que son seul site internet sorte sur une requête utilisant sa marque » dès lors que la publicité en cause permet d'identifier l'origine de la proposition de service.

Le principe à retenir : du moment que la publicité affichée sur internet à partir d'un mot-clef correspond à une marque qui propose une alternative aux services de son titulaire, sans porter atteinte aux fonctions de ladite marque, un tel usage relève, en principe, d'une concurrence saine et loyale dans le secteur des services en cause.

Contrefaçon sur AdWords : le principe applicable

En conclusion, le principe applicable en matière de contrefaçon sur AdWords est le suivant : le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un mot clé identique à sa marque que cet annonceur a, sans le consentement dudit titulaire,

sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, uniquement lorsque la publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6054

Accès à la fibre optique

Bouygues Télécom contre France Télécom

La Cour de cassation a tranché : l'ARCEP (1) n'a pas imposé à France Télécom une forme d'accès à son réseau de fibre optique, non prévue par le code des postes et communications électroniques. Cette solution a été affirmée dans le cadre du litige l'opposant à la société Bouygues Télécom sur les conditions équitables d'ordre technique et financier de l'accès à son réseau (accès demandé après la réalisation des installations techniques).

Article L. 34-8-4 du CPCE

L'article L. 34-8-4 du code des postes et communications électroniques (CPCE) précise que, dans les cas définis par l'ARCEP, l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique peut consister en la mise à disposition d'installations et d'éléments de réseau spécifiques demandés par un opérateur antérieurement à l'équipement de l'immeuble, moyennant la prise en charge d'une part équitable des coûts par cet opérateur.

Dans sa décision réglementaire n° 09-1106 du 22 décembre 2009, qui prévoyait la possibilité pour les opérateurs de former des demandes d'accès spécifiques avant l'équipement de l'immeuble et permettait en ce cas aux opérateurs d'immeuble d'exiger une participation financière, l'ARCEP n'a ni imposé un cofinancement ab initio à France Télécom, ni exclu un cofinancement a posteriori.

Le CPCE impose aux opérateurs d'immeuble de faire droit aux demandes d'accès raisonnables émanant d'opérateurs tiers, qu'elles soient formées avant ou après l'installation de la partie terminale du réseau. Le CPCE a institué, pour des motifs d'intérêt général tenant à la cohérence du réseau, à l'établissement d'une concurrence entre opérateurs sur le marché du très haut débit et à la nécessité de ne pas multiplier les travaux dans les immeubles, le principe d'une mutualisation des installations, en vertu duquel les opérateurs d'immeuble se voient conférer un monopole sur l'unique réseau déployé dans l'immeuble, en contrepartie du partage de ce réseau avec les opérateurs commerciaux afin que l'abonné puisse choisir son opérateur commercial.

L'établissement d'une concurrence loyale et efficace entre ces opérateurs impose que les opérateurs commerciaux aient accès de façon pérenne à la partie terminale du réseau, ce droit d'accès faisant l'objet d'une rémunération au profit de l'opérateur d'immeuble.

Notion d'accès

La société France Télécom elle-même propose aux opérateurs tiers, dans le cadre de son offre de mutualisation, avant réalisation des travaux dans l'immeuble, une solution de co-investissement leur conférant un droit d'usage pérenne. La question en litige était d'encadrer l'accès après la réalisation des travaux dans l'immeuble.

L'accès est défini par l'article L. 32 du CPCE comme "toute mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de télécommunications électroniques". Il est donc envisagé à tout moment, soit avant ou après la réalisation des travaux ("Toute personne établissant ou ayant établi"). Le droit d'accès à la partie terminale des réseaux de fibre s'exerce non seulement après l'installation des lignes (une fois la ou les ligne(s) installée(s)), mais aussi au moment du câblage des immeubles.

L'obligation imposée à un opérateur tiers souhaitant co-investir dans le réseau, de se déclarer "antérieurement" à la réalisation des travaux (article L. 34-8-3 du CPCE) ne concerne que le choix de l'architecture de la partie terminale du réseau au moment de la conception des travaux. Cette disposition a pour objet d'obliger l'opérateur d'immeuble, saisi d'une demande d'un opérateur tiers, à mettre en place les équipements (fibres dédiées ou dispositif de brassage) qui permettront aux opérateurs tiers de se connecter à la partie terminale des réseaux de fibre en disposant d'une fibre dédiée ou, à défaut d'une fibre partagée.

L'article L. 34-8-3 du CPCE autorise donc l'accès a posteriori des opérateurs tiers à la partie terminale du réseau de fibre optique sans en imposer les modalités, pourvu que l'accès soit offert par l'opérateur d'immeuble dans des conditions transparentes et non discriminatoires, à tout opérateur lui en faisant la demande raisonnable et permette le raccordement effectif d'opérateurs tiers à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. Le droit d'accès fait l'objet d'une rémunération au profit de l'opérateur d'immeuble.

Limites au droit de propriété de l'opérateur

La limite apportée par l'article L. 34-8-3 du CPCE au droit de propriété de l'opérateur d'immeuble sur son réseau du fait de l'obligation d'en accorder l'accès à des opérateurs tiers trouve sa source dans les directives communautaires du 7 mars 2002 et est imposée pour des raisons d'ordre public économique.

En conclusion, il résulte de tout ce qui précède que l'ARCEP était en droit d'imposer à France Télécom une forme d'accès par cofinancement a posteriori permise par les dispositions légales et de fixer les conditions de l'offre d'accès a posteriori proposée par France Télécom à Bouygues Télécom. (1) Décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6055

“ Contrefaçon de logiciel ”

Annnonce d'un faux partenariat

Une société à l'origine de l'annonce d'un faux partenariat avec un groupe de presse/petites annonces immobilières, a été condamnée pour concurrence déloyale.

Emailing fautif

Deux courriels diffusés à de nombreuses agences immobilières visaient à faire croire aux destinataires qu'ils émanaient d'une société partenaire du Groupe Figaro. Outre le nom de domaine utilisé pour l'envoi des emails, l'en tête reproduisait en partie, l'une des marques du Groupe Figaro. Suite à ce courriel, le directeur général de FIGARO CLASSIFIEDS (Groupe Figaro) avait adressé le même jour aux agences immobilières un message de mise en garde en précisant que son contenu était totalement inexact et qu'il émanait d'un tiers.

Actes de concurrence déloyale et parasitaire

Par le contenu de l'email, la société expéditrice poursuivait le même but que le site cible (site de petites annonces immobilières), à savoir, créer chez les gérants d'agences immobilières une confusion afin de leur faire croire que l'offre qui y est faite émane d'un partenariat entre le GROUPE FIGARO et la société à l'origine de l'envoi des emails. Dès lors ce courriel, visait, de manière déloyale, à ce que les agences immobilières, pour publier leurs annonces, se détournent de la société FIGARO CLASSIFIEDS pour passer par la société condamnée. Les juges ont conclu qu'il s'agissait là d'agissements fautifs et préjudiciables au sens de l'article 1382 du Code civil et constitutifs d'actes de concurrence déloyale et parasitaire.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6056

Affaire Systran c/ Commission européenne

Dans l'affaire opposant l'éditeur de logiciels de traduction Systran à la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne vient d'annuler l'arrêt du Tribunal (TPUE) ayant condamné la Commission à verser à Systran SA une indemnité de près de 12 millions d'euros. Le Tribunal aurait dû se déclarer incompétent et inviter les parties à saisir les juridictions nationales compétentes, désignées par les contrats signés entre les parties. Le TPUE a considéré à tort que le litige était de nature non contractuelle.

Les contrats en cause

Faisant suite à des contrats antérieurs, le 22 décembre 1997, Systran Luxembourg et la Commission ont conclu le premier des quatre contrats de migration afin de permettre au logiciel EC-Systran Mainframe de fonctionner sous Unix et Windows. Lors de la signature de ce premier contrat, Systran a donné son accord pour que la Commission utilise, d'une part, la marque Systran de manière systématique pour tout système de traduction dérivant du système de traduction automatique Systran d'origine, pour la diffusion ou la mise à disposition de ce système et, d'autre part, les produits Systran sous environnement Unix et/ou Windows pour ses besoins internes. Le premier contrat de migration prévoyait que le système de traduction automatique de la Commission, y compris ses composants, même modifiés restait la propriété de la Commission, à l'exception des cas où des droits de propriété industrielle ou intellectuelle existaient déjà. Aux termes de ce contrat, la loi luxembourgeoise était applicable en cas de différend.

Le contrat de migration devait prendre fin le 15 mars 2002 et Systran Luxembourg devait apporter, à cette date, la preuve actualisée de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle revendiqués par le groupe Systran et liés au système de traduction automatique. Selon la Commission, Systran Luxembourg ne lui a pas communiqué ces informations.

Le 4 octobre 2003, la Commission a lancé un appel

d'offres pour la maintenance et le renforcement linguistique de son système de traduction automatique. Cependant, Systran a indiqué à la Commission, par courrier du 31 octobre 2003, que les travaux envisagés dans l'appel d'offres étaient susceptibles de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et l'invitait à se prononcer à cet égard. Systran précisait que, dans ces conditions, elle ne pouvait répondre à l'appel d'offres. Par courrier du 17 novembre 2003, la Commission a répondu que le groupe Systran n'avait pas apporté la preuve des droits de propriété intellectuelle que Systran invoquait sur le logiciel de traduction automatique Systran et qu'elle considérait que Systran ne pouvait s'opposer aux travaux réalisés par la société belge Gosselies SA, qui avait remporté l'appel d'offres pour deux lots sur les huit.

À la suite de cet appel d'offres, le groupe Systran, a considéré que la Commission avait divulgué illégalement son savoir-faire à un tiers et qu'elle avait réalisé un acte de contrefaçon à l'occasion de la réalisation par l'attributaire du marché de développements non autorisés de la version EC-Systran Unix. Systran a donc saisi le Tribunal de l'Union européenne d'une action en indemnisation du dommage qu'elle prétend avoir subi.

Le Tribunal, par arrêt rendu en 2011, a jugé que le litige n'était pas de nature contractuelle et que, partant, il était compétent pour en connaître. Si le Tribunal a rejeté les demandes pour autant qu'elles concernaient la filiale Systran Luxembourg, il a, en revanche, reconnu que le comportement de la Commission avait causé à la société mère un préjudice matériel pour perte de valeur de ses actifs incorporels (c'est-à-dire la perte de la valeur de ses droits de propriété intellectuelle), évalué de manière forfaitaire à 12 millions d'euros.

Erreurs de droit du TPUE

Le Tribunal de 1^{ère} instance a commis une première erreur de droit dans l'application des principes gouvernant la détermination de la compétence juridictionnelle dans le cadre des recours en

indemnité dirigés contre la Communauté. En effet, il ne s'est pas limité à vérifier, s'agissant de la recevabilité du recours, s'il existait entre les parties, au regard des différents éléments du dossier, un véritable contexte contractuel. Au contraire, le Tribunal a effectué déjà au stade de la détermination de sa compétence, un examen détaillé du contenu des nombreuses dispositions contractuelles, de 1975 à 2002, régissant les relations économiques et commerciales entre le groupe WTC/Systran et la Commission, afin de vérifier si celle-ci disposait d'une autorisation pour divulguer à un tiers des informations protégées par le droit d'auteur et le savoir-faire détenus par Systran sur la version Systran Unix du système de traduction automatique Systran.

Le Tribunal a aussi commis une autre erreur de droit sur la qualification juridique des contrats conclus de 1975 à 2002 entre le groupe WTC/Systran et la Commission (il avait jugé à tort, que l'existence de ces contrats n'avait pas d'incidence sur la qualification du litige).

Pratiques commerciales trompeuses sur eBay

Absence de responsabilité d'eBay

Le Tribunal de Grande instance de Paris a jugé que la responsabilité de la société eBay n'est pas engagée au titre des pratiques commerciales trompeuses en cas de faute de ses PowerSellers (absence de livraison des produits achetés). La société eBay n'est débitrice que d'une obligation de faire droit aux signalements de fraudes et éventuellement de désactiver le profil d'un PowerSeller en cas de faute. Le défaut de réalisation de la vente final ne peut être imputable à eBay.

Pratiques commerciales trompeuses : définition et conditions

Pour rappel, aux termes de l'article L. 121-1 du code de la consommation, une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : 1^o Lorsqu'elle crée une

“ Droit de la téléralité ”

confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ; 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ; b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service.

Fonctionnement d'eBay

Pour ceux qui ne sont pas familiers de la plateforme eBay, celle-ci permet la mise en relation sur internet de personnes désireuses d'acheter ou vendre des biens ou services, les offres de vente en ligne étant stockées aux fins de mise à disposition du public. Pour créer un compte, l'utilisateur doit remplir un formulaire d'acceptation des conditions générales d'accès au site, s'engager à respecter les règlements s'y rapportant, adopter un pseudonyme et un mot de passe et enfin, communiquer une série d'informations personnelles et financières, ces formalités permettant soit de faire paraître une annonce en vue de la vente d'un objet, soit de porter une enchère ou l'acheter au prix fixe proposé.

Outre ce service de base, le site offre des conseils, programmes et services supplémentaires et optionnels, tels que l'inscription au programme dit « PowerSeller » permettant à un vendeur de bénéficier du logo affiché avec son pseudonyme, ce statut étant présenté par eBay comme l'indication pour les acheteurs « qu'ils ont affaire à un vendeur qui figure parmi les meilleurs en terme de vente de produits et de satisfaction du client sur eBay ». Cette qualité est conférée par eBay notamment sur la base de deux critères objectifs qui sont le volume d'objets vendus sur une période déterminée et l'obtention de 98 % au moins d'évaluations positives,

le PowerSeller étant en outre présenté comme devant offrir aux acquéreurs « un niveau de service élevé ».

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6057

“ Sonorisation de film ”

Composition de musique de film

Présomption légale

Il est difficile d'apporter la preuve de sa qualité de coauteur d'une musique de film en raison du jeu de la présomption légale. S'affirmer co-compositeur d'une musique de film doit s'appuyer sur de sérieux éléments de preuve. A ce titre, des attestations ne sont pas suffisantes pour établir la qualité de coauteur.

Affaire Coco

Une personne a ainsi poursuivi sans succès le producteur du film « Coco », pour se voir reconnaître la qualité de co-compositeur. Le compositeur, affiché comme tel sur le générique, bénéficiait de la présomption de titularité des droits, les œuvres musicales en cause ayant été divulguées au public sur la bande générique du film et sur les jaquettes de dvd sous le nom du compositeur, conformément aux dispositions de l'article L 113-1 du Code de la propriété intellectuelle."

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6077

Le Bachelor : un salarié comme un autre

Après les candidates, le Bachelor lui-même a obtenu la requalification de sa participation à l'émission du même nom, en contrat de travail à durée indéterminée. Steven S. a été le Bachelor de la deuxième édition de ce jeu, enregistrée pendant cinq semaines, à compter du 1er novembre 2003, puis diffusée, dans les semaines qui ont suivi, sur la chaîne de télévision M6.

Qualification en Contrat de travail

Le contrat de travail est le contrat par lequel une personne accomplit une prestation de travail, sous la subordination d'une autre, moyennant une rémunération. Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le

pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

Sur la réalité de la prestation de travail, il était établi que les participants à cette émission présentée comme une émission de télé-réalité, dans laquelle ils étaient censés montrer leur véritable personnalité et exposer au public, leurs sentiments les plus intimes, étaient sélectionnés par une série de castings, visant, notamment, à mieux connaître, au moyen de "screen tests" et autres tests leurs personnalités et à déterminer leurs capacités physiques et psychologiques. La sélection rigoureuse des candidats, les exigences qui étaient posées dans le règlement du jeu démontraient que la société W9 PRODUCTIONS attendait des personnes retenues, une prestation particulière très encadrée, contraignante où elles se trouvaient une large partie de leur temps sous le regard des caméras et qui était destinée à s'inscrire dans une activité à finalité économique.

Les entraves apportées à leur liberté d'aller et venir, l'obligation de se rendre dans un lieu tenu secret, de ne pas quitter leur lieu de résidence, la privation de l'utilisation de leur téléphone portable, de l'accès à internet, à la radio et la télévision, l'interdiction d'entrer en contact avec des personnes extérieures à celles impliquées dans l'émission et l'existence d'un synopsis de tournage ou de consignes précises données aux participants pour organiser leurs activités, les rencontres entre les candidates et le Bachelor, leurs faits et gestes dans les moindres détails, les privant de toute spontanéité ne permettaient pas de considérer qu'il s'agissait d'une situation de réalité ou d'un divertissement mais bien d'un travail pour le compte d'un employeur.

Sur le versement d'une rémunération (condition du contrat de travail), il ressortait clairement des éléments de l'espèce que la société W9 PRODUCTIONS a versé des gains à toutes les participantes, même aux "candidates remplaçantes", qu'elle a également pris à sa charge tous les frais de déplacement et d'hébergement

et assuré au "Bachelor" le paiement d'un voyage d'une valeur de 5 000 euros avec "l'élue de son coeur". Plus particulièrement, s'agissant de Steven S., celui-ci a, en outre signé un avenant au contrat de participation, au terme duquel la société W9 PRODUCTIONS s'engageait à lui verser, à l'issue de chaque "Cérémonie de la Rose", une somme de 872 euros, soit, au total, 7 014 euros. Il a bien, dans ces conditions, été versé une rémunération au Bachelor.

Sur l'existence d'un lien de subordination, tant le règlement du jeu que les déclarations du Bachelor démontraient que l'employeur posait des exigences qui allaient au-delà du simple encadrement de toute activité humaine organisée, à but ludique. Il a été rappelé que les participants étaient privés de contacts avec l'extérieur, se voyaient fixer des horaires détaillés pour les repas et les activités, devaient porter des tenues imposées et avoir des comportements convenus lors d'un certain nombre de rencontres.

De plus, le règlement de jeu prévoit qu'en cas d'infraction aux règles de confidentialité, le Bachelor pouvait être condamné à payer un dédommagement financier immédiat de 20 000 euros, sans préjudice d'une action en dommages et intérêts et de l'élimination du candidat ne respectant pas le règlement.

Qualification en CDI

En application de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail du Bachelor était un contrat à durée indéterminée à temps complet, aucune indication précise n'étant portée sur les heures de travail et aucun motif de recours n'étant mentionné pouvant permettre de retenir l'existence d'un contrat de travail à durée déterminée. Le contrat ayant été rompu du fait de la fin du tournage de l'émission, donc du fait de l'employeur, la rupture du contrat de travail s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Salarié mais non artiste interprète

Toutefois, le statut d'artiste interprète n'a pas été retenu, ni l'application de la Convention collective des artistes interprètes engagés pour la réalisation d'émissions télévisées.

Le Bachelor revendiquait le statut d'artiste-interprète en estimant que l'émission était une oeuvre de fiction, scénarisée, faisant l'objet d'un montage précis, réalisé au sortir d'un casting drastique et utilisant les moyens traditionnels de la fiction, tels la voix off ou le flash back. Si le Bachelor avait pu faire preuve de beaucoup de spontanéité, avait dû suivre des directives précises, tant dans sa manière de se comporter que de s'habiller et que des scènes devaient être répétées, il ne pouvait pour autant être sérieusement soutenu que les règles posées pour le déroulement du jeu s'assimilaient à un scénario, faute d'intrigue, d'un cheminement vers un dénouement posé à l'avance et de dialogues vraiment construits. De surcroît le candidat n'a fait état d'aucune compétence ou formation pour exercer le métier d'artiste-interprète.

Prescription acquise

Le montant des dommages intérêts accordé au Bachelor a été limité en raison de la prescription quinquennale édictée par l'article L.3245-1 du code du travail. En effet, le contrat de participation au jeu indiquait un enregistrement devant débuter le 1er novembre 2003 pour une durée de cinq semaines et donc s'achevant, au plus tard, le 7 décembre 2003. Or, le Bachelor n'a saisi le conseil de prud'hommes de Nanterre que le 27 février 2009, soit passé un délai de cinq ans suivant la fin de la relation contractuelle, alors qu'il disposait en réalité de tous les éléments pour saisir la juridiction avant cette date. Les demandes relatives aux rappels de salaires, aux heures supplémentaires et au repos compensateur ont été jugées prescrites (tout comme l'indemnité compensatrice de préavis, qui a valeur de salaire, et des congés payés y afférents).

“ Preuve du contrat de travail ”

Absence de travail dissimulé

Le travail dissimulé n'a pas non plus été retenu : le caractère intentionnel du délit ne pouvant se déduire du seul recours à un contrat de travail inadapté.

Pour rappel, le travail dissimulé recouvre trois situations. Est réputé être un travail dissimulé le fait pour tout employeur : 1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement des formalités de déclarations sociales (DUE ...) relatif à la déclaration préalable à l'embauche ; 2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité relative à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail ; 3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6078

Adaptation audiovisuelle historique

La frontière juridique entre adaptation audiovisuelle libre et une adaptation nécessitant l'accord de l'auteur d'une œuvre, est parfois difficile à délimiter. La légataire universel de Charlotte DELBO faisait valoir qu'un scénario porté à l'écran pour un téléfilm diffusé sur France Télévisions, constituait selon elle une adaptation audiovisuelle libre des récits de Charlotte DELBO. La légataire universel a été débouté de ses demandes de contrefaçon.

Spécificités des œuvres historiques

Les œuvres audiovisuelles à caractère historique utilisent de nombreuses données tombées dans le domaine public, ce qui rend particulièrement difficile la protection par le droit d'auteur, des ouvrages à caractè-

rière historique. Dans cette affaire opposant les héritiers de Charlotte DELBO à l'auteur d'une œuvre audiovisuelle, le tribunal n'a pas retenu la contrefaçon. Non seulement chaque emprunt dit "direct" de l'ouvrage par le scénario, pris isolément, n'est pas de nature à établir la contrefaçon de l'œuvre de Charlotte DELBO mais encore que leur accumulation ne l'est pas non plus, dès lors que les seuls éléments communs au film et aux écrits de Charlotte DELBO sont strictement historiques.

Pour le reste, la trame de la narration, l'agencement chronologique des événements vécus ou bien ce qui différencie les ouvrages les uns des autres, ne sont nullement abordés dans le détail de chacune de ces œuvres. Les reprises faites par le scénario en cause n'étaient que celles de thèmes généraux appartenant à l'histoire ou de récits racontés par de nombreux témoins et il n'était pas démontré en quoi la façon de filmer les lieux et les personnages ou la manière d'enchaîner les scènes du film étaient une reprise des œuvres opposées.

Article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle

Pour rappel, aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque". Il est de principe que la contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances, et non des différences, avec les éléments caractéristiques conférant à l'œuvre première, son originalité.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6079

Action des syndicats de l'audiovisuel

Dans quelle mesure un syndicat audiovisuel professionnel peut intervenir à une instance ? Uniquement si l'intérêt collectif de la profession est en cause et non pas en cas de simple contrefaçon d'œuvre audiovisuelle.

“ Copie d’œuvre audiovisuelle ”

A défaut de caractériser l’intérêt collectif à défendre pour la profession des producteurs audiovisuels, un syndicat a été déclaré irrecevable à agir dans une instance de contrefaçon. L’intervention volontaire des syndicats à une instance est conditionnée au fait qu’un Tribunal tranche une question de principe qui intéresserait l’ensemble de la profession.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6080

Clause de copie d’œuvre audiovisuelle

La clause de copie d’œuvre audiovisuelle est particulièrement utile dans les contrats de coproduction, elle permet au coproducteur principal de réaliser autant de copies de l’œuvre que nécessaire. Cette clause peut par exemple, prendre par la formulation suivante :

« La Société X fournira à la Société Y, sur demande, des copies de sauvegarde de l’œuvre audiovisuelle ou des extraits de celle-ci. Si la Société Y le demande, la Société X mettra à sa disposition des copies de tous les matériels relatifs à l’œuvre audiovisuelle dont elle dispose et les producteurs pourront en réaliser les copies à leurs frais et les enlever des locaux de la Société X, pendant les heures ouvrables normales. La Société X fournira toute l’assistance nécessaire à la Société Y, en lui fournissant, en cas de besoin, des cartes d’accès ou toute autre information nécessaire à l’exercice du droit conventionnel de copie. Le coût du temps passé et les frais matériels des dites copies seront à la charge de la Société Y »

Contrat de production exécutive

Les contrats de production exécutive comme tous les autres contrats, doivent s’exécuter de bonne foi. En l’occurrence, un coproducteur a été condamné à s’acquitter des factures en attente adressées par le producteur exécutif.

Mauvaise foi

Selon l’article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

En l’espèce, la mauvaise foi du coproducteur a été retenue: celui-ci a, dans un premier temps, reproché un retard au prestataire et dans un second temps un défaut de qualité des scènes de l’œuvre audiovisuelle, sans pour autant caractériser ce défaut de qualité ni d’un point de vue technique, ni artistique, alors même qu’ayant obtenu les prestations prévues et ayant pu monter le film et procéder à son visionnage, il n’avait formulé aucune observation, ni rejeté aucun plan, ni fait état de retards de paiement auprès de son prestataire.D.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6081

LCP et immunité parlementaire

Affaire LCP

Selon la convention conclue avec la chaîne de télévision LCP « L’Assemblée Nationale met à disposition de LCP-AN et de manière permanente le studio d’interviews qui figure au premier sous-sol du Palais Bourbon ». La question s’est posée de savoir si les personnalités interrogées dans les locaux de la LCP pouvaient bénéficier de l’immunité parlementaire.

Absence d’immunité

La réponse est négative : les dispositions de l’article 41 de la loi sur la presse accordant aux « discours tenus dans le sein de l’Assemblée nationale ou du Sénat » une immunité au regard des actions en diffamation / injure ne sont pas applicables aux locaux dépendants de ces assemblées. L’immunité prévue par l’article 41 a pour objet d’assurer aux débats parlementaires une large liberté de parole mais ne vise que les discours prononcés “dans le sein de l’Assemblée nationale” et ne saurait être étendue à des propos tenus dans des

“ Titre des émissions TV ”

locaux mis par cette assemblée à la disposition de tiers pour une activité sans lien avec le travail parlementaire.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6082

Il en résulte une association entre les deux marques dans l'esprit du consommateur moyen, amené à penser que la seconde est la déclinaison modernisée de la première.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6083

Protection des titres d'émissions TV

Marques et titres des émissions TV

Pour une sécurité juridique optimale, il est préférable de déposer les titres d'émissions TV en tant que marque. Postérieurement au dépôt, la marque doit être exploitée sous peine de déchéance. Dans cette affaire, la contrefaçon de la marque « Un repas de famille » a été retenue (utilisation par un tiers de l'expression « Un repas 2 familles »), mais le déposant a été déchu de ses droits pour défaut d'exploitation de sa marque.

Contrefaçon de marque

Visuellement, les deux marques (« Un repas de famille » et « Un repas 2 familles ») ont en commun le premier et le dernier mot, REPAS et FAMILLE(S), le fait que dans la marque litigieuse le terme “familles” soit au pluriel passant inaperçu aux yeux du téléspectateur. Elles se distinguent par le fait que le signe intercalaire est un mot dans la première et une lettre dans la seconde. Phonétiquement, les deux marques se prononcent de manière identique. Intellectuellement, les deux marques renvoient au même événement, un repas familial. La marque incriminée peut aussi, compte tenu de la présence du chiffre 2, signifier un repas avec deux familles. Cependant, il ne s'agit que d'un des sens de cette expression.

Il s'induit de ces éléments, et en tenant compte du caractère distinctif de la marque antérieure pour les produits et services qu'elle désigne, que se dégage de l'impression globale d'ensemble des deux marques une similitude visuelle, une identité phonétique et conceptuelle prépondérante, que n'écarte pas le second sens qui peut être donné au signe “REPAS 2 FAMILLES”.

“ Droits des mannequins ”

Contrat de mannequin

Obligations des agences de mannequins

Toute agence de mannequin doit veiller scrupuleusement au paiement de tous les commissions du mannequin. Dans cette affaire, une agence de mannequins a été condamnée à payer près de 12 000 euros à une mannequin. La mannequin de nationalité allemande, était représentée en France par une Agence de mannequins. Celle-ci avait notamment fait les campagnes publicitaires du produit Q10. La mannequin devait percevoir, outre le cachet la rémunérant pour les prestations nécessitant sa présence, des redevances relatives à l'exploitation de son image, l'agence percevant quant à elle une commission.

Concernant l'obligation de reverser les commissions au mannequin, en application de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi. Aux termes de l'article 1315 du code civil "Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction." En l'espèce, le mannequin était représentée par son agence mais sans qu'aucun contrat n'ait été conclu.

Mandat de mannequin

Or, un mandat est dit d'intérêt commun lorsque le contrat que le mandataire est chargé de conclure présente un intérêt à la fois pour le mandant et pour le mandataire. Il est établi que le mannequin, mandant, bénéficiait de la clientèle que l'agence développait grâce à son expérience et à ses structures. L'Agence, mandataire, bénéficiait d'un profit direct du fait de l'accroissement de sa clientèle et des commissions perçues. Le mandat avait pour finalité de permettre aux parties d'obtenir une juste rémunération de leur travail respectif. La réalisation de l'objet du mandat présentait dès lors pour l'une comme pour l'autre un intérêt commun.

La relation contractuelle qui s'était nouée entre les parties s'inscrivait en conséquence, dans un mandat d'intérêt commun, peu important que le mannequin ait

eu la qualité de travailleur indépendant ou non. Dans le cadre de ce mandat, le mode de rémunération de l'Agence (commission) était conforme aux usages de la profession. Chaque annonceur, devait ainsi verser une commission égale à 20% du coût de la prestation du mannequin, à l'Agence qui prélevait une seconde commission de 20% sur la somme revenant au mannequin. Ce mode de rémunération avait vocation à s'appliquer pendant toute la durée du mandat. Aux termes de l'article 2004 du code civil, le mandant peut révoquer le mandat quand bon lui semble. Cependant, s'agissant d'un mandat d'intérêt commun, il appartient au mandant de démontrer qu'il avait un motif légitime de révocation.

Le mannequin (mandant), doit en conséquence, rapporter la preuve de la force majeure ou de la faute du mandataire. Le mannequin était en droit de reprocher à l'Agence, les retards de paiement de ses commissions et l'absence d'information quant à l'utilisation de son image dans le cadre de l'exploitation et de l'utilisation de son image par un annonceur. L'Agence de mannequins, mandataire, a une obligation de surveillance de l'image du mannequin.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6098

FFT contre VOLKSWAGEN

On sait que la Fédération Française de Tennis (FFT) noue un certain nombre de partenariats avec des entreprises qui souhaitent utiliser l'image de ROLAND-GARROS et bénéficier de sa renommée et ce, moyennant une rémunération négociée.

La société VOLKSWAGEN a été condamnée pour avoir utilisé « l'image de ROLAND-GARROS » dans une publicité sur l'iPhone. La publicité en cause représentait un véhicule cabriolet Volkswagen EOS roulant dans un décor qui était la reproduction floutée mais quasi identique du court central de ROLAND-GARROS. En outre, lorsqu'un utilisateur souhaitait lancer l'application pour iPhone, elle s'ouvrait par une page de la couleur de la terre battue, reprenant le logo de ROLAND-GARROS sous l'accroche « Suivez le Tournoi 2011 en direct ».

“ Publicité illicite ”

La page d'accueil de l'application se retournait pour laisser apparaître une publicité interstitielle pendant quelques secondes avant de réapparaître. Cette publicité se trouvait précédée puis suivie des logos ROLAND-GARROS, entraînant nécessairement une association d'idée entre le court de tennis qui y figure et ceux sur lesquels se déroule le tournoi.

Les juges ont considéré qu'en utilisant cette image qui plus est pendant le tournoi, sans conclure de contrat avec la FFT, le comportement de la société VOLKSWAGEN a pu avoir pour effet de priver la FFT d'une partie de ses revenus, les entreprises avec lesquelles elle noue des partenariats, dont la société PEUGEOT, liée de manière exclusive avec elle depuis 1989, pouvant être amenées à ne plus accepter de payer pour bénéficier des retombées du tournoi.

La société VOLKSWAGEN s'était donc volontairement placée dans le sillage des championnats internationaux, son seul objectif étant de créer une relation avec le tournoi pour profiter de l'image exceptionnelle de ce dernier vis-à-vis des consommateurs. S'inscrivant ainsi dans le sillage du tournoi et profitant de manière indéniable du prestige et de la forte audience de cette manifestation sportive et ce sans bourse délier, la société VOLKSWAGEN a commis des actes de parasitisme au préjudice de la FFT. La société VOLKSWAGEN a été condamnée à payer à la FFT la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6099

Publicité en faveur du champagne

Publicité de l'alcool dans la presse

L'ANPAA a obtenu la condamnation d'un magazine People pour publicité illicite en faveur de l'alcool. Le magazine avait publié un cliché représentant l'actrice Scarlett Johansson tenant une bouteille de Champagne Moët et Chandon et un cliché représentant l'actrice juchée sur une échelle posée devant des pyramides de verres de Baccarat tenant une bouteille de Champagne Moët et Chandon. Egalement été sanctionné la publi-

cation d'un article sur la soirée des Golden Globes intitulé «pas de cinoche quand les plus grands acteurs du monde font la fête ensemble» comportant un cliché représentant l'acteur Colin Firth et l'actrice Helena Bonham Carter, sur lequel le premier sert un verre de champagne Moët et Chandon et un cliché représentant Matt Damon remplissant un verre de champagne.

Article L3323-2 et suivants du code de la santé publique

Les articles L3323-2 et suivants du code de la santé publique visent la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques. L'esprit de ces dispositions est de restreindre toute communication visant à promouvoir les boissons alcoolisées. L'article L3323-4 du code de la santé publique dispose que : "La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit. Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit. Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes. Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé."

Publicité rédactionnelle illicite

Les juges ont considéré que les articles de presse en

“ Protection des photographies ”

cause constituait bien des publicités pour le champagne MOËT ET CHANDON. La loi n'exclut en effet pas les articles rédactionnels de la définition des publicités, et n'exige pas que celles-ci aient un caractère onéreux pour la marque qui en est l'objet. Il suffit que l'article mette en valeur une boisson alcoolisée en dépassant le cadre autorisé par l'article précité, notamment en associant l'alcool à un contexte festif ou à des personnalités valorisantes pour que l'infraction aux dispositions légales soit constituée.

Les photographies publiées, mettant en scène une jeune actrice célèbre et souriante avec une bouteille de champagne, associées à un commentaire flatteur dépasse clairement les mentions légales autorisées. La mention "des bulles à consommer avec modération", outre qu'elle est incomplète puisqu'elle ne précise pas le caractère dangereux de l'alcool, ne peut dispenser du respect des autres dispositions de l'article L3323-4 du Code de la santé publique. Les publications de photographies, commentées ou non, sur le site internet du magazine a été jugée illicite pour les mêmes motifs. La responsabilité de l'éditeur du magazine a été engagée au titre de sa responsabilité quasi-délictuelle (30 000 € de dommages et intérêts en faveur de l'ANPAA).

Missions de l'ANPAA

Pour rappel, l'ASSOCIATION NATIONALE DE PRÉVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE fondée en 1872 a été reconnue d'utilité publique depuis 1880 et a pour mission de promouvoir et de contribuer à une politique globale de prévention des risques et des conséquences de l'alcoolisation et des pratiques addictives. La société MHCS, filiale de la société Moët Hennessy, regroupe cinq Maisons de Champagne dont la Maison ,Moët & Chandon et met en place régulièrement pour ces différentes maisons des campagnes promotionnelles. La société MHD distribue les Campagnes de MHCS, dont Moët & Chandon, en France.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6100

Originalité des photographies

Photographies et droits d'auteur

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une photographie (œuvre de l'esprit) jouit sur celle-ci, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article L.111-1 du CPI est conféré, au photographe auteur, quel que soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination de la photographie.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une photographie sans formalité et du seul fait de la création d'une photographie originale. Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une photographie doit être explicitée par le photographe, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

Originalité des photographies

En l'espèce, le photographe caractérisait l'originalité de ses photographies en exposant qu'elles exprimaient son empreinte artistique au travers de la combinaison du choix des poses, des effets de lumière, de la composition des sujets, de l'agencement des costumes et accessoires, de l'angle des prises de vues et des poses. Les juges ont retenu l'originalité des photographies en cause en raison des choix opérés dans les compositions dont se dégage un aspect chaleureux et douillet du fait des matières présentes, de la mise en scène et du lieu de la prise de vue. N'importe quel sujet photographié est éligible à la protection par les droits d'auteur. S'agissant d'un cliché d'objet par exemple, même s'il s'agit d'objets de consommation courante (verres, bouteille, photophores, assiettes, saladiers ...), le décor, la disposition des objets et les harmonies de couleurs utilisées peuvent rendre une photographie originale.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6106

“ Droits de reproduction ”

Reproduction des visuels d'œuvres d'art

Succession Picasso contre Artprice.com

La société anonyme Artprice.com est spécialisée dans l'exploitation de bases de données relatives au marché de l'art et possède un fonds documentaire de plusieurs millions d'œuvres d'art qu'elle exploite. En 2007, elle a signé avec une société de perception et de répartition des droits d'auteur, l'ADAGP, une convention portant sur l'exploitation d'œuvres des arts visuels. Reprochant à la société Artprice.com d'avoir, sans son autorisation, constitué une base de données par numérisation des œuvres de l'artiste Pablo Picasso et d'avoir, de plus, exploité cette base de données par la reproduction de ces œuvres dans la mémoire du serveur et la communication au public des dites œuvres, la succession de ce peintre (qui n'est pas adhérente de l'ADAGP) a poursuivi en contrefaçon la société Artprice.com.

En défense, la société Artprice.com faisait valoir que les reproductions en cause s'inscrivaient dans le cadre légitime d'information du public et qu'elles permettaient aux internautes d'être informés en temps réel de l'actualité relative aux œuvres d'art et d'acquiescer ainsi des informations sur le marché de l'art de manière très précise.

Contrefaçon établie

Les juges ont retenu le délit de contrefaçon à l'égard de la société Artprice.com. S'il est vrai que l'article L 122-5 (9°) soustrait au monopole de l'auteur l'utilisation d'œuvres graphiques et plastiques, encore faut-il qu'en soient satisfaites les conditions, à savoir 'par voie de presse' et 'dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière'. A cet égard, le site Artprice.com n'entre pas dans le cadre de l'exception légale.

En effet, la société Artprice.com exploitant l'ensemble des informations relatives au marché de l'art mondial afin de les livrer à ses clients sur son site internet, ne peut être assimilée à un organe de presse ayant pour seule vocation d'informer le public en lui rendant compte de l'actualité immédiate. L'utilisation des

œuvres n'est ni exceptionnelle, ni incidente et encore moins liée à la seule actualité. Le fait que les visuels en cause soient diffusés par email aux clients de la société ne change pas la donne juridique.

En procédant aux actes de reproduction distincts que constituent la numérisation des œuvres afin de les placer sur son site puis à sa fixation dans la mémoire pour constituer une base de données, la société Artprice.com s'est placée en situation d'offre permanente au public. Elle ne peut donc échapper aux conséquences d'une atteinte aux droits exclusifs de l'auteur qui incrimine des faits de reproduction illicites, ceci en se prévalant de l'existence de correspondances privées, dès lors qu'elle agit en qualité de prestataire d'un service contractuellement lié au public particulier que constitue la masse de ses abonnés, fût-ce au moyen de courriels adressés à des personnes physiques ou morales sollicitant personnellement ses services dans le cadre de cette convention (300.000 euros de dommages et intérêts).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6107

Originalité des photographies de studio

Des photographies prises en studio ont plus de chance d'être qualifiées d'originales, en raison de la préparation nécessaire, de la mise en scène, du choix du cadrage et du choix des tenues des sujets photographiés.

En l'espèce, les juges ont conclu à l'originalité de photographies de studio, qui, visiblement, ne se rattachaient à aucun des types de photographies de facture et de sujet courants. La reprise non autorisée des photographies en cause a été jugée contrefaisante et l'atteinte au droit moral du photographe a été jugée constituée (reproduction des photographies sans le nom du photographe, atteinte à son droit à la paternité).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6108

“ Vie privée ”

Vie privée d'Audrey Pulvar

Suite à la publication d'un article dans Closer révélant sa relation avec Arnaud Montebourg, une journaliste a obtenu la condamnation de l'éditeur du titre de presse pour violation de vie privée et atteinte au droit à l'image (30 000€ au titre de la violation de sa vie privée et 15 000€ au titre de l'atteinte de son droit à l'image ainsi qu'une publication judiciaire).

Information d'intérêt général

En défense, l'éditeur du titre de presse a fait valoir sans succès que la révélation d'une relation sentimentale entre une journaliste politique et un homme politique constitue une information justifiée par un débat d'intérêt général.

Relation amoureuse, une information privée

Les juges ont souligné que la rupture de la relation sentimentale entretenue avec son précédent compagnon par la journaliste et sa relation, présentée comme amoureuse dans le titre même de l'article, nouée avec un nouveau compagnon, relèvent de la sphère de sa vie privée, dont le respect de l'intimité est reconnu par l'article 9 du code civil et également garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce droit au respect de la vie privée, qui peut être invoqué par toute personne, même possédant une notoriété dans le champ médiatique, implique que celle-ci puisse contrôler la divulgation, notamment dans la presse, de faits relatifs à sa vie intime, comme ceux en l'espèce évoqués par l'hebdomadaire Closer, de même que l'utilisation de son image, attribut de sa personnalité.

Fait privé et droit à l'actualité

L'exercice du droit au respect à la vie privée trouve des limites dans le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention précitée, particulièrement quant il est mis en balance avec l'intérêt légitime d'informer le public sur des événements d'actualité ou des sujets d'intérêt général en diffusant des propos,

au besoin en les illustrant par des photographies, permettant au public d'être pleinement informé et de se faire une opinion, en particulier sur des faits pouvant avoir une incidence sur la vie publique. Toutefois, en l'espèce, le droit à l'information n'était pas applicable.

S'il peut être utile que le public soit informé des relations personnelles existant entre une journaliste politique et tel ou tel homme politique, afin de pouvoir apprécier, le cas échéant, l'incidence qu'une telle proximité peut avoir sur l'objectivité de l'information fournie par cette journaliste, il convient d'observer que, lors de la divulgation de la nouvelle relation de la journaliste, Arnaud Montebourg n'était pas membre du gouvernement, mais député de l'opposition.

Surtout, l'article de presse lui-même ne faisait à aucun moment référence aux répercussions possibles de cette nouvelle relation sur la déontologie professionnelle de l'intéressée, ni davantage sur un plan plus général à la question des rapports entre les journalistes et le pouvoir politique, mais s'attachait exclusivement à alimenter la curiosité du public en divulguant avec complaisance des détails de la vie personnelle de la journaliste relatifs aux circonstances de la naissance de sa relation sentimentale avec son nouveau compagnon.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6114

Edition étrangère d'un magazine

Accord de licence de marque

L'édition étrangère d'un magazine peut se faire selon plusieurs modalités juridiques. Outre la création d'une société d'édition dans le pays cible, les options les plus répandues consistent à mettre en place des "joint ventures" ou des accords de licence de marque. En cas de mise en place d'une licence de marque, il conviendra d'être vigilant sur le délai de préavis de rupture. En effet, le magazine étranger privé de sa licence, doit pouvoir avoir le temps de se reconvertir et/ou réorienter son activité.



Affaire Marie Claire

A titre d'exemple, la société Marie Claire Album (la société MCA), spécialisée dans la presse féminine, qui édite les magazines « Marie Claire » et « Marie Claire Maison », en France et à l'étranger, a conclu avec une société turque, un accord de licence de marque pour l'édition turque de l'un de ses magazines.

Depuis 1989, la licence de marque consentie par MCA portait sur la publication, l'édition et la diffusion du magazine « Marie Claire » en turc. Cette licence de marque a été résiliée après la délivrance d'un préavis de six mois. La société turque (bénéficiaire de la licence de marque Marie Claire) a poursuivi sans succès la société MCA pour résiliation fautive de contrat de licence de marque et non respect d'un délai de préavis suffisant.

Délais de préavis

Les juges ont considéré qu'un délai de préavis de six mois était suffisant : les juges du fond ont pris en compte l'ancienneté des relations, et le temps nécessaire pour que le cocontractant de la société MCA puisse réorienter son activité et trouver de nouveaux partenaires.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6115

Relation amoureuse dans Closer

Dans l'un de ses numéros, l'hebdomadaire CLOSER a publié un article dévoilant la relation amoureuse (photographie du couple) d'une chanteuse à la notoriété grandissante, avec son nouveau compagnon. L'article était illustré de quatre grandes photographies prises dans un temps rapproché, montrant le couple enlacé et souriant dans la rue.

Atteinte au droit à l'image et à la vie privée

L'atteinte au droit à l'image et à la vie privée du couple a été jugée constituée. Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa

notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation. En l'espèce, en révélant la nouvelle relation amoureuse de la chanteuse, le magazine CLOSER a porté atteinte à la vie privée de cette dernière.

De même l'atteinte au droit à l'image était caractérisée par la publication des photographies -une en couverture et quatre en pages intérieures- réalisées dans un lieu public, mais à l'insu des intéressés, et diffusées sans leur consentement.

Evaluation des dommages et intérêts

Le couple a obtenu la somme de 7.000 € à titre de dommages-intérêts provisionnels en réparation du préjudice subi

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6116



Adaptation scénique d'un ouvrage

Affaire John Gray

L'oeuvre originale de John Gray « Les Hommes viennent de Mars, les Femmes de Vénus » n'a pas fini de faire des émules (non pas dans le couple, mais entre prestataires). Dans le litige opposant le titulaire des droits exclusifs sur l'ouvrage au producteur du vidéogramme du spectacle adapté par un tiers, les juges viennent de trancher.

Création d'une oeuvre dérivée

Par contrat, John GRAY avait cédé à M.D. « le droit d'utiliser les termes/noms « les hommes viennent de Mars et les femmes de Vénus » et Mars/Vénus (les termes noms) de même que les traductions de ces termes/noms en langue française aux fins d'une adaptation en français de l'Oeuvre pour un spectacle ainsi que les droits d'exploitation secondaires dudit spectacle tels que cassettes audio, diffusion dudit spectacle par le biais de la télévision ou de DVD ».

Par contrat, M. D. « a concédé à la société O. le droit exclusif d'exploiter son oeuvre (prestation scénique) par tous moyens et sous toutes formes, dans un premier temps dans la version en langue française afin notamment de produire ou de faire produire des représentations publiques de l'oeuvre scénique.

Droits sur l'oeuvre dérivée

Dans litige l'opposant à une société ayant procédé à la captation audiovisuelle du spectacle de M.D., les juges ont déclaré que la société O n'était pas titulaire de l'ensemble des droits d'adaptation scéniques de l'ouvrage de John GRAY intitulé « les hommes viennent de Mars, les femmes viennent de Vénus » mais uniquement des droits d'exploitation du spectacle de M. D. s'agissant de la pièce de théâtre en langue française de celui-ci. En effet, la société O. ne tenait ses droits que de M. D. sans qu'il ne soit fait aucune référence à l'oeuvre de John GRAY de sorte que la société O. ne pouvait pas être cessionnaire de droits de l'ouvrage

de John GRAY. En d'autres termes, acquérir les droits d'exploitation d'une pièce conçue et réalisée à partir d'un ouvrage (oeuvre dérivée d'une oeuvre première) n'emporte cession des droits que de l'oeuvre seconde.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6123

Contrefaçon de photographie

Une agence de publicité a été condamnée pour avoir utilisé dans une campagne d'affichage et sans autorisation, une photographie dite « Tokyo » d'une artiste / designer finlandaise. La photographie a été considérée comme originale. Aux termes de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

En exploitant sans autorisation l'affiche litigieuse, l'Agence a porté atteinte au droit moral de l'auteur d'une part en ne respectant pas son droit au nom, d'autre part en modifiant son oeuvre et enfin en l'intégrant dans une affiche publicitaire afin de promouvoir un produit sans rapport avec la destination de l'oeuvre recherchée par l'auteur, qui avait limité l'exploitation de ses oeuvres à 1000 exemplaires de stores et d'articles de papeterie, affiches, cartes postales.

Prouver l'originalité d'une photographie

Ce droit est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale, reflétant la personnalité de son auteur. Lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant l'empreinte de sa personnalité.

“

En conséquence, toute personne revendiquant des droits sur une œuvre doit la décrire et spécifier pour chacune ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité, dès lors que le tribunal ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'œuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur et des contestations émises par ses contradicteurs.

S'il est exact que l'œuvre revendiquée doit être originale en soi pour être protégée, il est évident que l'originalité peut être explicitée par l'auteur en décomposant chacune des étapes préparatoires, lesquelles permettent de démontrer ses choix artistiques et sa sensibilité, conférant l'empreinte de sa personnalité à l'œuvre finale.

En l'espèce, la photographe a bien caractérisé l'originalité de son œuvre photographique par le choix de l'angle et du cadrage de la prise de vue initiale qui dénotait son choix de mettre l'accent sur l'expansion de la ville de Tokyo, non seulement de manière horizontale mais également verticale, grâce notamment à la mise au premier plan du toit de deux immeubles, lesquels sont tronqués en leur partie inférieure et s'ouvrent sur deux gratte-ciels en arrière plan.

L'effort créatif de la photographe se ressentait également dans le choix de retravailler la photographie en créant un dessin à partir de vectoriels, pour conserver la perspective d'origine, laquelle est restituée par le seul contraste entre les fenêtres représentées par des carrés ou des rectangles blancs, qui permettent de faire ressortir les immeubles noirs sur fond uni sans aucune délimitation de ces derniers. L'agencement des immeubles et leur imbrication dénotait un choix artistique pour accentuer l'architecture : le premier plan est constitué de toits d'immeubles tronqués et vus de trois quart s'ouvrant sur les derniers étages d'un immeuble à l'architecture rectangulaire légèrement arrondie et d'un gratte-ciel, vus de face. Au fond à droite se trouve un petit immeuble rectangulaire composé de nombreuses petites fenêtres carrées. Ce parti pris esthétique traduit la volonté de l'auteur de mettre en avant une vue de la ville la nuit, en accentuant son architecture caractéristique grâce à l'utilisation de formes géométriques carrées et rectangulaires et à un jeu de contraste de deux couleurs sans aucun autre environnement,

seuls les immeubles imbriqués étant représentés afin de traduire le dynamisme et l'expansion de la ville.

Garantie d'éviction accordée

L'annonceur a été garanti par l'agence de publicité ayant créé les affiches litigieuses. Cette garantie d'éviction n'était pas contestable en application de l'article 1626 du code civil : quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6124

Protection d'un modèle de bijou

Application du droit d'auteur

Un modèle de bijou est protégeable par le droit d'auteur dès lors qu'il présente une certaine originalité. Dans cette affaire, un bijou dit « ballerine » a été considéré comme original en raison notamment, de sa forme longiligne, à la posture du corps, et à sa parure. La combinaison de ces différentes caractéristiques, portait bien l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Condamnation pour contrefaçon

Un modèle concurrent qui reprenait les caractéristiques de ce bijou a été jugé contrefaisant. La contrefaçon est caractérisée par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de son auteur. Elle existe indépendamment de toute faute, ou mauvaise foi, du contrefacteur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6125



Copie servile d'un modèle de produit

Concurrence déloyale

Constitue un acte de concurrence déloyale la copie servile d'un produit (quel qu'il soit) commercialisé par une entreprise susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle.

Risque de confusion nécessaire

En présence de deux entreprises exerçant une activité identique ou proche et commercialisant des produits de même nature, le constat d'un risque de confusion découle de la fabrication et de la vente par l'une de produits similaires à ceux commercialisés par l'autre et n'est pas subordonné à la condition que la marque de la seconde ait été apposée sur les produits commercialisés par la première.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6126

Modèle Louis Vuitton inexistant |

Il s'agit en quelque sorte de la dernière tendance en matière de contrefaçon : créer un modèle inexistant chez le fabricant authentique mais revêtu de sa marque (ou d'une marque proche).

Contrefaçon Louis Vuitton

Dans l'affaire soumise, un importateur chinois a été cité devant le tribunal correctionnel de Bobigny afin d'y être jugé du délit douanier de détention irrégulière de marchandises prohibées pour avoir détenu à Aubervilliers des centaines de contrefaçons de la marque Louis Vuitton (environ 116 900 euros d valeur marchandise) sans avoir pu produire de justificatifs. Ces faits sont réprimés par les articles 414, 423 et suivants du code des douanes.

Les agents de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières contrôlaient les locaux professionnels de la société et découvraient des paires de chaussures portant inscription " Lottls Vuitton " sur la semelle avec une calligraphie imitant la marque Louis Vuitton. Or, une représentante de la société Louis Vuitton déclarait que la marque Louis Vuitton ne commercialisait pas de chaussures du modèle saisi.

Il s'agissait donc d'une contrefaçon de marques en ce que la mention « Lottls Vuitton » et la calligraphie identique à celle de la marque pouvait créer la confusion dans l'esprit du consommateur.

Relaxe fautive du prévenu

Les juges du fond avaient à tort ordonné la relaxe du prévenu, la société Louis Vuitton ne produisant aux débats ni l'enregistrement de la marque Louis Vuitton, ni un article supportant la marque authentique Louis Vuitton. Or, selon la Cour de cassation, en matière de contrefaçon, les juges du fond doivent toujours ordonner toutes mesures complémentaires d'instruction utiles à la manifestation de la vérité.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6127



Exportation d'articles contrefaisants Hermès

Exportation de contrefaçons

On connaissait le délit d'importation de produits contrefaits mais le délit d'exportation est tout aussi sévère. Un couple à l'origine d'exportations vers le Japon de produits Hermès contrefaits, a été condamné à des peines de prison ferme.

Aux termes de l'article 121-4 du code pénal, l'auteur de l'infraction de contrefaçon doit avoir accompli l'un des actes matériels constitutifs de l'infraction. Les délits d'exportation de marchandise contrefaite supposent l'accomplissement d'un acte permettant que cette marchandise passe la frontière. Ces actes peuvent consister en la prise en charge de formalités douanières en vue d'exporter les produits contrefaits.

Actes de complicité de contrefaçon

En l'espèce, la prévenue avait accepté sciemment à son domicile l'installation d'un atelier clandestin de fabrication des articles Hermès contrefaits. Elle commandait et allait seule chercher les peaux de crocodile auprès de son fournisseur. Les factures des peaux, qu'elle réglait la plupart du temps personnellement en espèces, étaient libellées à son nom. La prévenue avait également perçue sur son compte bancaire des virements en provenance du Japon pour le paiement de la marchandise frauduleuse. La participation directe et personnelle de la prévenue aux actes de contrefaçon était donc établie.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6128

Responsabilité des commissaires priseurs

Sauf si elle est accompagnée de réserves, la mise en vente publique d'un tableau sous le nom d'un peintre garantit que celui-ci en est effectivement l'auteur. Est susceptible d'engager sa responsabilité par imprudence, le commissaire-priseur qui présente sans la moindre réserve une oeuvre dont ils connaissent l'authenticité douteuse (rapports d'expertise contradictoires).

Le fait de présenter à la vente, sans la moindre réserve, un tableau dont l'authenticité est douteuse en raison des opinions divergentes des experts, est un fait distinct de la contrefaçon qui peut engager la responsabilité du commissaire-priseur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6129

Droit de représenter un spectacle

Notion de représentation

Aux termes de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle, la représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque et notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée. Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite oeuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Paiement des droits de représentation

Le client qui souhaite disposer d'un spectacle clés en main doit être vigilant : la représentation d'un spectacle et son organisation sont deux notions bien distinctes. A ce titre, le prix que le client paie à son prestataire ne comprend pas nécessairement les droits d'auteur qui doivent être acquittés auprès de la SACD. La SACD est en droit de ne s'adresser qu'à l'entrepreneur de



spectacle pour obtenir paiement des droits d'auteur.

Notion d'entrepreneur de spectacle

Le client (entreprise ou autre) qui commande un spectacle clés en main a la qualité d'entrepreneur de spectacle, y compris pour une seule soirée organisée. Selon les juges, il importe peu que le client ait fait appel à un prestataire de service pour assurer l'organisation matérielle de la manifestation / spectacle, cette circonstance ne lui retirant pas sa qualité d'entrepreneur de spectacle au sens des dispositions de l'article L.132-18 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que c'est bien lui qui a pris l'initiative de la manifestation / du spectacle.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6130



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

- Dérogations à la chronologie des médias
- Responsabilité alternative des hébergeurs
- Publicité électronique en faveur de l'alcool
- Blogs des fonctionnaires et obligation de réserve
- Crédits des photographes et signatures groupées
- DVD jetable : un mode d'exploitation autonome



Contrats du mois

A consulter en ligne

- Contrat de téléchargement de logiciel
- Contrat d'option (série télévisée)
- Confidentiality Agreement (Intellectual Property)
- Convention de divorce (*)
- Mandat de distribution | Film (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

